

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT MESURES
DE REGLEMENTATION PROVISOIRES**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L 512-7

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitent une régularisation administrative

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2007 mettant M. NAVARRA en demeure de procéder à la régularisation administrative de l'établissement qu'il exploite à MARCHEPRIME, rue du Val de l'Eyre, en déposant, auprès du Préfet, un dossier de demande d'autorisation tel que prévu aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

VU le rapport de visite de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 31 août 2007

CONSIDERANT les risques et nuisances engendrées par le stockage de déchets dangereux et matériaux divers ainsi que les activités de tri-transit-regroupement exploitées sur le territoire de la commune de MARCHEPRIME, rue du Val de l'Eyre, par M. NAVARRA, notamment en ce qui concerne la pollution des eaux et des sols, le risque incendie et la sécurité publique

CONSIDERANT que faute d'avoir été autorisée régulièrement, l'installation n'est encadrée par aucune mesure visant à réglementer son fonctionnement au regard des impacts sur les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement

CONSIDERANT qu'il convient sans attendre l'aboutissement de la procédure de régularisation engagée, d'imposer par voie d'arrêté préfectoral, un certain nombre de mesures susceptibles de sauvegarder les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. NAVARRA est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté pour les activités de stockage de déchets dangereux et matériaux divers ainsi que pour les activités de tri-transit-regroupement, exercées sur le territoire de la commune de MARCHEPRIME, rue du Val de l'Eyre

dès réception de l'arrêté

- interdiction de tout nouvel apport de déchets sur la parcelle cadastrée AH 144
- mise en place d'une clôture et d'une signalisation adaptée avertissant des dangers présentés par le site durant les opérations d'évacuation des déchets mentionnées ci-après

sous trois mois

- évacuation, dans l'attente de la décision relative à la régularisation, de la totalité des déchets déposés sur la parcelle, dans une installation dûment autorisée à recevoir ce type de produits
- fourniture d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise complété d'un mémoire sur l'état du site comportant notamment un diagnostic du sol réalisé suivant le guide relatif aux « modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués », conformément aux dispositions de la circulaire du MEDD en date du 08 février 2007

sous six mois

- remise en état du site suivant les préconisations du dossier précité

Article 2

Les délais et échéances sont définis à compter de la date de notification du présent arrêté

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4

Le présent arrêté ne peut être délivré qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture
le Sous-Préfet d'Arcachon
le Maire de la commune de Marcheprime
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité

et tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. NAVARRA en qualité de propriétaire du site.

Fait à BORDEAUX, le 19 SEP. 2007

~~LE PREFET,
POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général~~

François PENY